

NGAP

Les radios liées à des actes en implantologie peuvent être cotées

La Cour de cassation refuse l'analyse de l'assurance maladie selon laquelle la pose d'implants n'étant pas un acte inscrit à la nomenclature, alors le cliché qui la précède ne doit pas être coté. Une décision importante.

Lorsqu'un texte juridique – par exemple la NGAP – manque de clarté, il convient de l'interpréter, d'en trouver l'exacte signification. Souvent, l'interprète est tenté de lui donner le sens le plus conforme à ses intérêts : le praticien de l'art dentaire l'analyse de telle manière qu'il puisse conclure à la possible cotation de l'acte réalisé ; inversement, la CPAM livre une lecture de la NGAP souvent guidée par la volonté de limiter les cas de prise en charge des soins, donc aux fins ne pas creuser le déficit public. Si chacun reste sur sa position, le juge est alors saisi, par l'un eux, pour trancher le différend ; et voici l'interprétation judiciaire : la vérité des juges succède à l'incertitude textuelle. Dans d'autres occurrences, la loi est claire, et pourtant l'interprète tente d'ajouter à la lettre de la loi, de créer des conditions que la norme ne contient pas. Si, parfois, les juges se laissent séduire, il leur arrive également de balayer l'analyse audacieuse ; ils décident d'appliquer littéralement le texte. Par un arrêt récent du 25 juin 2009⁽¹⁾, la Cour de cassation rejette l'interprétation osée de « l'article 3 du chapitre II du titre I de la troisième partie de la NGAP⁽²⁾ » proposée par la CPAM. Avant d'en rappeler le contenu, relevons que cette décision est soumise à large



diffusion⁽³⁾, ce qui sous-entend que la haute juridiction l'a marquée du sceau des décisions que l'on ne doit pas ignorer.

Le fameux article 3 en question concerne la cotation du « premier cliché d'un examen radiographique intrabuccal rétroalvéolaire, par dent ou groupe de deux ou trois dents contiguës, au cours d'une même séance de diagnostic ou de traitement ».

L'ACCESSOIRE SUIT LE PRINCIPAL

En l'espèce, un praticien, avant la pose d'implants (donnée factuelle importante), avait effectué des clichés et les avait cotés. Le problème juridique est ainsi formulé : est-il possible de les coter alors qu'ils sont liés à un acte non remboursable (la pose d'implants) ? Selon la CPAM, la NGAP le prohibe ; l'article 3 doit être interprété à la lumière du principe selon lequel « l'accessoire

suit le principal », la pose d'implants n'étant pas un acte inscrit à la nomenclature, alors la radio qui la précède ne doit pas être cotée. Chacun l'aura compris, l'organisme de sécurité sociale conclut à l'existence d'un indu et demande au praticien le « remboursement des clichés radiographiques » (pour un montant de 50,31 euros !). Le conseil du chirurgien-dentiste conteste l'analyse : en ajoutant au texte un principe qu'il ne contient pas, la CPAM a méconnu ledit article ; il prétend donc ne pas être débiteur d'un indu.

Que répondent les juges ? Le tribunal des affaires de sécurité sociale, et la commission de recours amiable avant lui, approuva l'interprétation de la CPAM. Mais la Cour de cassation, saisie par le professionnel de santé, casse le jugement : « Qu'en statuant ainsi, alors que la nomencla-

ture générale des actes professionnels prévoit une cotation pour des clichés d'un examen radiographique intrabuccal rétroalvéolaire effectué au cours d'une séance de diagnostic ou de traitement sans subordonner celle-ci à la prise en charge de l'acte auquel cet examen est éventuellement lié, le tribunal a violé les textes susvisés. » La haute juridiction se refuse à ajouter à l'article 3 un principe qui ne s'y trouve point. En réalité, à l'une –

la CPAM – qui suggère une interprétation (l'adjonction d'une condition), les autres, soit les juges du droit, préfèrent appliquer littéralement le texte.

Cet arrêt est important. En effet, si la Cour de cassation avait retenu l'interprétation de la NGAP, alors tous les clichés qui se rattachent à des actes principaux non remboursables n'auraient pas pu être cotés. Telle n'est pas la solution voulue par ces juges,

le praticien n'est donc pas tenu de rembourser à la CPAM les 50,31 euros. ■

David Jacotot

(1) 2^e ch. civ., pourvoi n° 08-13845.

(2) En bref, de la disposition relative à la cotation des actes de radiodiagnostic portant sur la tête.

(3) L'arrêt est publié au *Bulletin des arrêts* de la Cour de cassation.

Cour de cassation

Collaboration libérale : attention aux employeurs qui s'ignorent !

Jamais le risque d'une requalification du contrat de collaboration libérale en contrat de travail n'a été aussi élevé qu'aujourd'hui. La prudence s'impose car les conséquences juridiques et financières sont lourdes.

Un arrêt récent ⁽¹⁾ relatif à la requalification d'un contrat de collaboration libérale en contrat de travail attire l'attention, et ce au moins pour deux raisons. D'abord, le collaborateur devenant salarié, il est en droit d'invoquer le droit du travail, notamment le droit du licenciement en cas de rupture du contrat ⁽²⁾ ainsi que le droit du temps de travail ⁽³⁾. Non seulement le Code du travail s'appliquera, mais également le régime général de sécurité sociale : une Urssaf ne manquera pas d'exiger le paiement des charges sociales ⁽⁴⁾ sur les rémunérations reçues par le salarié, le titulaire du cabinet ne versant plus des honoraires, mais des salaires ! En bref, les conséquences juridiques

et financières sont lourdes pour « l'employeur qui s'ignore ».

Ensuite, cette décision sème le trouble au point qu'un auteur s'interroge sur « la disparition de la collaboration libérale ? ⁽⁵⁾ ». En effet, une question se pose : quand est-on en présence d'un contrat de collaboration libérale et non d'un contrat de travail ? La réponse est d'autant moins aisée lorsque l'on sait que des participants à une émission de télé-réalité se sont vu reconnaître la qualité de salariés ⁽⁶⁾. L'insécurité juridique s'installe.

Certes l'arrêt présentement évoqué concerne les avocats. Mais la motivation de la Cour de cassation, sur laquelle on reviendra, nous invite à croire que la portée de cette décision dépasse ce seul

cadre pour toucher tous les professionnels concluant des contrats de collaborateur libéral. Du reste, cette décision est soumise à large diffusion ⁽⁷⁾, indice qui corrobore notre sentiment. En définitive, quels enseignements retirer ? Ils sont au nombre de deux.

LA JUSTE QUALIFICATION PAR L'ANALYSE DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Primo, le juge n'est pas tenu par la dénomination du contrat donnée par les parties. Autrement dit, ce n'est pas parce que les contractants inscrivent sur le contrat « collaboration libérale » que cela suffira à convaincre un juge ; il appartiendra à ce dernier ⁽⁸⁾ de rechercher la juste qualification ⁽⁹⁾. Pour ce faire, la juridiction analysera les conditions de fait – la